

59-2017-00119



# Dunkerque Grand Littoral

COMMUNAUTE URBAINE

DELEGATION GENERALE VILLE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE c...er arrivé  
SERVICE MO Réseaux Assainissement

DUNKERQUE, le 26 juin 2013

Tél : 03.28.62.71.25  
Fax : 03.28.62.71.76

le 28 JUN 2013

DDTM du Nord / SEE

DDTM  
Cellule Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort  
B.P. 289  
59019 LILLE Cedex

Nos Réf. : PE/PL/FV/DD-110613  
Vos Réf. :

Affaire suivie par Frédéric VERHAEGHE

Objet : Dossier de déclaration

	SEE	A	I	P
Proesse				
S. Manoeuvre				
Police de l'Eau		X		
BCC				
PPPD				
PEE				
MSTM/AT				
OSFEAC				
A. Attribution				
I. Information				
P. Participation				

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint quatre exemplaires du dossier de déclaration relatif au rabattement de nappe nécessaire aux travaux de raccordement de la commune de Spycker vers l'agglomération d'assainissement de Grande-Synthe.

Nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à l'instruction de ce dossier.

Nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire sur cette affaire.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président  
Le Vice Président chargé des questions relatives à l'eau et à l'assainissement

Patrick ECKHOUDT

**SPE/REÇU le**

- 1 JUIL. 2013

N° 857 - 21/07



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1011 - PE

Lille, 19 JUIL 2013

Monsieur le Président de la communauté urbaine de  
Dunkerque  
Délégation générale ville et environnement  
Direction de l'écologie urbaine  
Service MO Réseaux Assainissement  
Pertuis de la Marine - BP 85530  
59386 DUNKERQUE Cédex 1

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les « **travaux de rabattement de nappe liés aux travaux de raccordement de la commune de Spycker sur l'unité technique de Grande-Synthe** », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00119 est suivi par Annabelle CAPENDU, (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

J'ai pris note que deux piézomètres ont été posés pour procéder à l'étude géotechnique et qu'ils seront conservés pour le suivi des niveaux de nappe.

J'attire votre attention sur la présence :

- > d'un gazoduc géré par la société GRT Gaz (route de Mardyck 59279 LOON-PLAGE), qui longe et traverse la RD131 (en rouge sur la carte) ;
- > d'un oxydyc géré par la société Air Liquide (22 boulevard Louis XIV 59640 DUNKERQUE), qui coupe la RD131 (en bleu sur la carte).

Sauf à ce que vous ne l'ayez déjà fait, je vous invite à prendre contact auprès de ces sociétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne organisation de votre chantier.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Spycker pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

.../...

.../...

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjoite à la responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1012 - PE

Lille, 19 JUIL. 2013

Monsieur le maire de Spycker

6 avenue Raphaël Pigache  
59380 SPYCKER

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 28 juin dernier par la Communauté urbaine de Dunkerque. Il s'agit de travaux de rabattement de nappe nécessaires aux travaux de raccordement de votre commune vers l'unité technique de Grande-Synthe.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à la Communauté urbaine de Dunkerque, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2013-00119, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ([annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr) - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable  
du service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à DUNKERQUE

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 83 03 00 - fax : 03 28 83 03 01  
62 boulevard de Belfort - CS 90007  
59019 LILLE Cédex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1021-PE

Lille, **23 JUIL. 2013**

Monsieur le maire de Grande-Synthe

place François Mitterrand  
59760 GRANDE-SYNTHE

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 28 juin dernier par la Communauté urbaine de Dunkerque. Il s'agit de travaux de rabattement de nappe nécessaires aux travaux de raccordement de la commune de Spycker vers l'unité technique de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à la Communauté urbaine de Dunkerque, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2013-00119, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ([annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr) - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable  
du service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à DUNKERQUE



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT  
DE LA COMMUNE DE SPYCKER VERS L'UNITE TECHNIQUE DE GRANDE SYNTHÉ**

**COMMUNES DE SPYCKER ET GRANDE SYNTHÉ**

**DOSSIER N° 59-2013-00119**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/06/2013, présenté par DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE, enregistré sous le n° 59-2013-00119 et relatif aux TRAVAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA COMMUNE DE SPYCKER VERS L'UNITE TECHNIQUE DE GRANDE SYNTHÉ ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DUNKERQUE GRAND LITTORAL COMMUNAUTE URBAINE  
PERTUIS DE LA MARINE - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1**

concernant :

**LES TRAVAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE  
RACCORDEMENT DE LA COMMUNE DE SPYCKER VERS L'UNITE TECHNIQUE DE GRANDE  
SYNTHÉ**

dont la réalisation est prévue dans les communes de SPYCKER et GRANDE SYNTHÉ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28/08/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SPYCKER ET GRANDE SYNTHÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

.../...

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de SPYCKER et GRANDE SYNTHÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **- 9 JUL. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 juillet 2006